Association type loi de 1901, affiliée à la FFAM sous le N° 0110 et à la LAMNA sous le N° 3002
Statuts déposés le 7 février 2001 à la Préfecture de Bordeaux (JO du 10 mars 2001, numéro 510).

Aéro Modèle Club des Graves

Planeurs – Hélicoptères – Avions - Jets
Radiocommandés

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU TERRAIN DE VOL DE L'AMCG (propriétaire CCM, gestionnaire CABLS)

(version 4 approuvée à l'unanimité en AG le 11/11/2018)

1-Conformément aux règles d'accès à l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats, définies par la Direction Générale de l'Aviation Civile (protocole d'accord du 26/01/2010 activité d'aéromodélisme NR 9133), seuls les membres de l'Aéro Modèle Club des Graves et leurs invités à titre ponctuel ainsi que les membres associés (tous obligatoirement licenciés à la FFAM) sont autorisés à utiliser le terrain de vol de l'AMCG réservé à la pratique de l'aéromodélisme.

2-Tous les membres pratiquants doivent être en possession de leur licence FFAM, pour l'année en cours, justifiant de leur appartenance à l'AMCG.

3-Les seules fréquences utilisables sont celles attribuées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et publiées dans les articles en vigueur du Journal Officiel de la République Française.

4-Avant d'allumer son émetteur, chaque modéliste non équipé de radio émettant dans la bande des 2.4 GHz, doit impérativement vérifier si sa fréquence est libre et mettre sur le tableau de fréquences sa pince correspondante (portant son nom et sa fréquence).

5-Les aéromodèles doivent être conformes aux normes FFAM (réglementation relative aux catégories A et B, normes de bruit) et être correctement entretenus de façon à minimiser les risques d'accident. Ils doivent d'autre part être déclarés par leurs propriétaires auprès de la DGAC (site internet ALPHATANGO) s'ils ont une masse supérieure à 800 grammes. Les pilotes doivent également être en règle vis-à-vis de la règlementation relative à la formation telle que définie dans la loi 2016-1428 dite « loi drones ». Sur le terrain de vol, en cas de contrôle, ils doivent pouvoir présenter leur attestation de formation et d'enregistrement de leurs aéromodèles auprès de la DGAC.

6-L'espace autorisé pour les évolutions des aéromodèles est constitué d'un cylindre de 200 m de rayon centré sur le milieu de la piste d'aéromodélisme, limité verticalement à 150 m (500 pieds).
Une carte de l'aérodrome indiquant cet espace est affichée dans le local. Cet espace n'est en aucun cas une zone interdite aux aéronefs grandeurs, il leur est seulement recommandé de la contourner mais ils peuvent y pénétrer en cas d'urgence. Dans tous les cas il appartient aux pilotes d'aéromodèles d'assurer une surveillance permanente du ciel et de libérer au plus vite le passage en cas de pénétration par un aéronef grandeur.

7-Règles spécifiques à l'activité de remorquage de planeurs :
Les largages par les remorqueurs s'effectuent aux environs de 150m mais obligatoirement dans les limites latérales du secteur d'aéromodélisme. Les altimètres sont conseillés en vue d'assister les pilotes remorqueurs dans cette tâche. Après largage, les évolutions des planeurs (et des remorqueurs) doivent obligatoirement avoir lieu dans les limites latérales autorisées et un « guetteur » doit obligatoirement être en place afin d'assurer la surveillance du ciel et informer les pilotes en vol du trafic « grandeur » et donner le signal de largage. Ces dispositions autorisent une certaine marge de manœuvre dans le plan vertical en restant toutefois dans les limites du raisonnable et du bon sens lorsque le trafic « grandeur » et le « guetteur » le permettent.
Les débordements éventuels s'effectuent aux risques et périls des pilotes (voir article 14).
Pour des raisons de sécurité des procédures d'atterrissage (remorqueurs et planeurs), les abords de la piste doivent être dégagés en permanence, les regroupements de planeurs près de l'entrée de piste sont prohibés.
Avant le début des vols, les aires d'atterrissage des remorqueurs et des planeurs seront clairement définies et indiquées aux pilotes.
Les pilotes de planeurs à l'atterrissage doivent obligatoirement s'annoncer en début de « vent arrière » et en finale.
Les traversées de piste ou d'axe d'atterrissage en vue de récupérer un planeur ou un remorqueur au sol devront être effectuées rapidement après s'être annoncé et avec la plus grande vigilance.
Les emplacements des pilotes sont matérialisés au sol en bord de piste par des filets de protection et ceux qui sont en vol doivent s'y maintenir ainsi que leurs aides éventuels et le « guetteur ». Le seul moment ou un pilote est autorisé à se maintenir aux environs du seuil de piste est lors de l'accrochage du planeur au câble du remorqueur. Cela fait, le pilote doit rejoindre l'emplacement délimité en bord de piste ou doit également se trouver le pilote du remorqueur.

8-Règles spécifiques à l'activité REACTEURS :
Le type de réacteur utilisé devra figurer sur la liste des réacteurs homologués par la FFAM.
Le démarrage du ou des réacteurs devra s'effectuer dans une aire dégagée ou aménagée spécifiquement située à au moins 10m de toute installation ou spectateur.
Le démarrage devra s'effectuer avec les entrées d'air face au vent et le pilote devra prendre garde à la direction du souffle du réacteur afin de ne pas créer de risque ou de gène pour les modèles, les personnes, les installations ou les véhicules situés dans le voisinage (poussière, herbe, débris etc.).
Le pilote du JET devra disposer à proximité immédiate du modèle d'un extincteur en état de fonctionnement.
Le pilote devra être assisté d'un aide pour le maintien du modèle lors du démarrage.
L'utilisation de casque anti-bruit est recommandé pour le pilote et son aide.
Le survol du parking modéliste, du local et de l'aire de montage des modèles est formellement prohibé.
Sauf accord spécifique obtenu du Président de l'AMCG ou du Bureau Directeur, le vol du JET devra impérativement être contenu dans le volume d'évolutions attribué à l'aéromodélisme (verticalement jusqu'à un plafond de 500 pieds soit 150m et latéralement dans un cercle de 200m de rayon centré sur le milieu de la piste d'aéromodélisme).
Les vols de JET étant courts, les autres types de vol devront être interrompus pendant les évolutions du JET. Le vol simultané de plusieurs JET est autorisé.
Après le vol, le JET devra rejoindre l'aire spécifique aménagée ou dégagée utilisée lors de la mise en route afin de procéder à la phase de contrôle avant extinction du réacteur.
En cas de crash et s'il y a constat de début d'incendie non maîtrisable et pouvant se propager à la forêt, il est impératif de téléphoner immédiatement aux pompiers (18) en signalant le lieu (aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats, partie Est).

9-Une bande de sécurité de 10m de large doit être laissée libre de chaque côté de la piste à l'exception des emplacements des pilotes en vol et de leurs aides qui sont matérialisés au sol par des filets de sécurité. Les axes de la piste (seuil à l'atterrissage et extrémité de piste au décollage) doivent être en permanence dégagés.
Les démarrages des modèles motorisés doivent se faire à une distance de sécurité (5m minimum) à la fois des spectateurs mais également des autres modélistes. Il faut à tout prix éviter les attroupements autour des modèles au démarrage ou en réglage. Les hélicoptères en stationnaire et en « air taxiage » doivent rester à distance de sécurité de toute personne.
La plus grande prudence est nécessaire lors des démarrages de tous les modèles motorisés (même les électriques !). Il faut penser en permanence aux risques de chocs possibles avec tous les éléments en rotation ou de rupture de ces éléments. Utiliser obligatoirement un gant de protection ou un « bâton » pour le lancement de l'hélice.
Avoir toujours à l'esprit que : CELA N'ARRIVE PAS QU'AUX AUTRES.

10-Pour des raisons de sécurité, le survol du parking modéliste, de la zone de montage des modèles et du local club est strictement interdit à tout modèle motorisé et aux planeurs en dessous de 50m. Le survol du hangar et du parking vol à voile est strictement interdit quelle que soit la hauteur de vol.

11-Après l'atterrissage, les aéromodèles doivent être rapidement dégagés de l'aire d'atterrissage et déposés dans l'aire de montage. En cas de chute d'un aéromodèle en dehors de la zone réservée aux modélistes, particulièrement coté piste planeur ou avion, la récupération devra se faire avec l'accord d'un des responsables du club présents.

12-En vue de faciliter leurs évolutions respectives, les modélistes pratiquants le planeur et l'hélicoptère se partagent, en règle générale, le week-end d'un commun accord de la façon suivante :
-planeur le samedi.
-hélicoptères le dimanche.
Les avions sont libres de choisir leur jour mais les activités planeurs et hélicoptères sont prioritaires respectivement le samedi et le dimanche.
La semaine est à répartition libre.
Les jours fériés hors samedi et dimanche sont à répartition libre.

13-Si un treuil, un sandow ou une catapulte sont utilisés pour le lancement des planeurs, il doivent être disposés si possible parallèlement à la piste (sauf en cas de vent traversier gênant). Dans tous les cas, les lancements doivent être coordonnés avec les utilisateurs de la piste.

14- En aucun cas, les membres du bureau directeur et de tous autres organismes du club ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.
Par le fait même de leur adhésion au club, les membres actifs ou non renoncent à tous recours contre le club ainsi que contre les autres membres du club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs de la plate-forme d'aéromodélisme et des appareils leur appartenant, appartenant au club ou appartenant aux autres membres du club. Ils reconnaissent également être informés de leurs obligation règlementaires vis-à-vis de la pratique de l'aéromodélisme (lois et décrets d'application du paragraphe 5 en particulier) et doivent s'y conformer. Les membres du bureau directeur et de tous autres

organismes du club ne seront en aucune façon tenus pour responsables des manquements d'un ou des membres à ces obligations.

15- En cas de non respect du règlement intérieur, tout membre de l'association peut faire l'objet d'une ou plusieurs sanctions.
Les types de sanctions possibles sont : l'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation.
Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur. Préalablement à toute décision de sanction, le membre concerné sera invité à être entendu par le bureau directeur à une date et une heure qui lui seront communiquées par courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé au minimum 15 jours avant le jour de la convocation.
Le membre ou son défenseur doit, lors de cette comparution, faire valoir verbalement l'ensemble de ses moyens de défense et présenter ses observations.
La décision motivée est rendue dans les 15 jours suivant la comparution. Elle fait l'objet de l'envoi au membre d'un courrier recommandé avec accusé de réception et il n'existe aucun recours interne à son encontre.
En cas d'urgence ou de constatation de l'existence de motifs graves, le bureau directeur peut, dans l'attente tant de la comparution devant lui du membre que de la décision finale, prononcer, de manière non contradictoire, toutes mesures conservatoires.
Ces mesures demeurent en application tant que la décision finale n'a pas été rendue.

Le Bureau Directeur de l'AMCG